

AP N° 2022-APC-038-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société TEREOS NUTRITION ANIMALE**  
**SITE d'AULNAY-AUX-PLANCHES (51130 VAL-DES-MARAIS)**

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;**

**Vu plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;**

**Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » ;**

**Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-89-IC du 5 septembre 2007 ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2017-APC-154-IC du 19 décembre 2017, et n° 2019-APC-81-IC du 26 juin 2019 ;**

**Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière parues au sein de la décision susvisée transmis au Préfet de la Marne par courrier du 4 décembre 2020 ;**

**Vu le rapport de base déposé le 4 décembre 2020, par la société TEREOS NUTRITION ANIMALE, en préfecture de la Marne ;**

**Vu la Note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages, du 26 octobre 2020, réalisée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2022 ;**

**Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 février 2022 ;**

**Vu la réponse de l'exploitant en date du 21 février 2022.**

**Considérant que la société TEREOS NUTRITION ANIMALE est visée par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et particulièrement par la rubrique 3642-2 « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an » ;**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type d'activité pratiquée par l'exploitant ;**

**Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;**

**Considérant que les modifications demandées concernant les mesures des rejets en poussières correspondent aux données de la note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages, du 26 octobre 2020.**

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société TEREOS NUTRITION ANIMALE, située Chemin départemental n° 9 à AULNAY-AUX-PLANCHES (51130 VAL-DES-MARAIS), autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-A-89-IC du 5 septembre 2007, et par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2017-APC-154-IC du 19 décembre 2017, et n° 2019-APC-81-IC du 26 juin 2019 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

L'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-89-IC du 5 septembre 2007 est abrogé et remplacé comme suit :

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Le débit des fours est de :

- four 1      30 000 Nm<sup>3</sup>/h (charbon) ;
- four 2      60 000 Nm<sup>3</sup>/h (lignite).

Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène (O<sub>2</sub>) des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans les cas du séchage des pulpes de betteraves et du séchage de luzerne non préfanée où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.

Le taux d'O<sub>2</sub> devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

Paramètres	Valeurs lignes 1 et 2		
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux total * (g/h)	Flux total (kg/an)
Poussières totales (NF X 44 052)	150	12 000	50 000
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> ) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	50	3 500	14 000
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )	120	11 000	20 000
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	-	600	3 000
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	-	100	500

Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110	10 000	38000
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	2	330	1 250
Composés organiques volatils (annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)	20	3 300	12500
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg +Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,03	1,6	8
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,25	1,6	8
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,3	4	20
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc			
Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1,5	50	200
Benzène	0,5	45	170

\* si une seule ligne fonctionne les valeurs limites de flux horaire sont multipliées par un tiers pour le four 1 et multipliées par deux tiers pour le four 2. Ceci ne s'applique pas aux oxydes de soufre.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre,

- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35% en moyenne annuelle sans dépasser 0,4 %.

Cette teneur fait l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

### Article 3 – Suivi de la qualité des nappes

L'article 9.17 - Suivi de la qualité des nappes de l'arrêté préfectoral n° 2007-A-89-IC du 5 septembre 2007 est remplacé par :

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme tiers qualifié, à partir de 4 piézomètres. Leur implantation est reportée sur la carte présente en Annexe II de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2007.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; résistivité à 20°C ; carbone total ; azote global et nitrates ( $\text{NO}_3^-$ ) ; chlorures ( $\text{Cl}^-$ ) ; sulfates ( $\text{SO}_4^{2-}$ ) ; calcium ( $\text{Ca}^{2+}$ ) ; sodium ( $\text{Na}^+$ ) ; potassium ( $\text{K}^+$ ) ; magnésium ( $\text{Mg}^{2+}$ ) ; phosphore total et phosphates, et hydrocarbures (HCT et HAP).

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement.

#### **Article 4 – Recours**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déferée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame la Sous-préfète d'Epernay, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service Interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Val-des-Marais (Aulnay-aux-Planches) qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société TEREOS (siège social : 11 rue Pasteur 02390 Origny-sainte-Benoite) pour son établissement TEREOS situé sur le site d'Aulnay-aux-Planches.

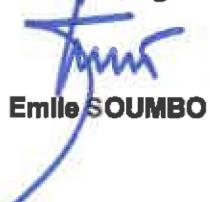
Monsieur le Maire de Val-des-Marais (Aulnay-aux-Planches) procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

**14 MARS 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

  
**Emilie SOUMBO**